

LES SANCTIONS LIEES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le Code du travail interdit la dissimulation d'emploi salarié ainsi que le recours, directement ou par personne interposée, aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé. Ce délit est pénalement sanctionné.

Définition

Le travail dissimulé peut être caractérisé sous deux formes : par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié.

Dissimulation d'activité

Est considéré comme du travail dissimulé l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale :

- ayant intentionnellement omis de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers si cette inscription est obligatoire ou ayant poursuivi son activité après refus d'immatriculation ou postérieurement à une radiation,
- ou n'ayant pas procédé aux formalités déclaratives auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (par exemple les professions libérales).

Dissimulation d'emploi salarié

L'employeur commet un délit de dissimulation d'emploi salarié quand il omet intentionnellement d'accomplir la déclaration préalable à l'embauche ou de remettre un bulletin de salaire. Le fait de mentionner un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué (non-paiement d'une partie de la rémunération, non-paiement des heures supplémentaires...) caractérise également ce délit. La mauvaise foi de l'employeur ou son intention frauduleuse doit être démontrée.

La dissimulation d'emploi salarié peut également être constituée par une fausse sous-traitance (travailleurs indépendants exerçant en réalité leur activité sous la subordination du donneur d'ordre). La loi exige également que la mauvaise foi de l'employeur ou son intention frauduleuse soit démontrée.

Personnes pouvant être poursuivies

L'auteur du travail dissimulé

Est visé le responsable économique du travail (travailleur indépendant, commerçant ou dirigeant d'entreprise) employant le cas échéant des salariés. Le salarié quant à lui ne peut pas être poursuivi pour travail dissimulé. S'il s'avère qu'il a accepté de travailler sans être déclaré pour obtenir indûment des allocations chômage ou des prestations sociales, les agents habilités à lutter contre le travail dissimulé peuvent toutefois en informer les organismes de Sécurité sociale et d'assurance chômage.

Le client

Celui qui a recours aux services du responsable du travail dissimulé, appelé également dans certaines activités le donneur d'ordre est également passible de poursuites. Le caractère intentionnel du délit doit être établi : le donneur d'ordres devait savoir ou ne pouvait ignorer qu'il recourait aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Le futur client, lors de la conclusion d'un contrat d'un montant au moins égal à 3000€, en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce (puis tous les 6 mois jusqu'à son exécution), doit se faire remettre les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement et datant de moins de 6 mois,
- une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises quand le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au répertoire des métiers,

Quand le cocontractant est tenu de s'immatriculer au RCS ou au répertoire des métiers ou qu'il fait partie d'une profession réglementée :

- un extrait Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle avec mention du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse complète et du numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription

Quand le cocontractant emploie des salariés, le client doit également se faire remettre une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, établissant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

Sanctions encourues

Sanctions pénales

Trois catégories de personnes peuvent voir leur responsabilité pénale engagée :

- l'auteur du travail dissimulé,
- celui qui a recours sciemment, directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé,
- celui qui par publicité tend à favoriser en connaissance de cause le travail dissimulé.

Toute infraction à l'interdiction du travail dissimulé est punie, pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 45000€. L'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire est quant à lui puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende.

Les personnes physiques encourent également des peines complémentaires (interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans laquelle l'infraction a été commise et ce, pour une durée de 5 ans au plus, exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans au plus, ..).

La responsabilité des personnes morales peut également être mise en cause.

Sanctions civiles

Le salarié peut engager une procédure au Conseil de prud'hommes pour demander le rétablissement de ses droits (bulletins de salaire, versement de la rémunération et des cotisations correspondantes). En cas de rupture de la relation de travail, l'employeur doit également au salarié dont le contrat de travail a été dissimulé une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire (art. L324-11-1 code du travail).

Si le client est condamné pénalement pour avoir fait appel aux services d'une personne exécutant un travail dissimulé, ce client est également tenu solidairement avec cette personne au paiement des mêmes sommes d'impôts, taxes, cotisations obligatoires, ainsi que des pénalités et majorations, remboursement des aides publiques, paiement des rémunérations et indemnités. Cette solidarité financière peut être mise en jeu quelque soit le montant du contrat (même s'il est inférieur à 3000€).

Sanctions administratives

L'octroi d'exonérations ou de réductions des cotisations ou contributions de sécurité sociale est subordonné au respect par tout employeur de l'interdiction de travail dissimulé. Si ce délit est constaté par procès-verbal, l'organisme de recouvrement procède à l'annulation de ces exonérations ou réductions dans la limite de 5 ans. L'employeur doit rembourser les aides perçues. Le montant de ce remboursement est égal au montant des exonérations ou réductions pratiquées durant la période où a été constatée l'infraction et plafonné à 45000€. Le bénéfice des aides à l'emploi et à la formation professionnelle est également refusé à l'employeur pendant une durée maximale de 5 ans.